



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° /

ARRÊTÉ
autorisant la création d'une réserve temporaire de pêche
sur le bief du Moulin de Saint-Clément

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-12, R 436-73 et R 436-79 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 518/2021 du 9 mars 2021 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 761/2021 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature ;
Vu la demande de l'AAPPMA de Saint-Clément validée par la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 1^{er} octobre 2021 ;
Vu l'avis du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 4 octobre 2021 ;
Considérant la nécessité de protéger une zone de reproduction et de refuge particulièrement adaptée à la truite fario et notamment pour la souche sauvage de la Besbre ;
Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'Environnement ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite toute l'année, est instaurée sur le bief de la Besbre à Saint-Clément pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le linéaire de la zone de réserve temporaire concerne l'ensemble du linéaire du bief d'alimentation du Moulin de Saint-Clément, d'une distance d'environ 200m, entre le vannage de l'alimentation du bief à l'amont et la vanne de restitution du débit à l'aval.

Le linéaire du bief mis en réserve temporaire est représenté sur l'annexe au présent arrêté.

Des panneaux indicateurs « Pêche interdite » seront implantés le long du bief du Moulin pour signaler cette réserve.

Article 3 : Notification - publication et recours

Le présent arrêté sera transmis au maire de Saint-Clément qui procédera immédiatement à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la durée de la réserve, soit cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Vichy,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- La Directrice Départementale des Territoires,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Moulins, le

P/Le Préfet et par délégation,